[redacted]

Audience avec [redacted]

Directrice Académique Adjointe des Services de l'Éducation Nationale

Mercredi 20 mars à 17h30
à la DSDEN
1 boulevard du Finistère
29000 Quimper
Salle Ar Men

Présent.e.s :

- [redacted], parent instructeur [redacted]
- [redacted]
- [redacted], Directrice Académique Adjointe des Services de l'Éducation Nationale
- [redacted], Division des Élèves
- [redacted], Division des Élèves
- [redacted], référent académique de l'instruction en famille

<u>Objet :</u> Questions à propos des demandes d'autorisation en vue d'apporter des réponses aux familles en IEF, apaiser leurs craintes et travailler en collaboration avec l'Éducation nationale

En *italique* dans ce compte-rendu : les réponses des services de l'Éducation Nationale.

Introduction :

- Quel temps sera consacré à nos questions pour cette audience ? *45 minutes*
- Si le temps imparti est trop court, pourrons-nous envoyer nos questions pas e-mail pour en obtenir les réponses ? *Oui*
- Ce CR sera diffusé.

<u>Motif 1 : État de santé de l'enfant</u>

1) Faut-il un diagnostic ou une justification de prise en charge suffit-elle ?

Plus il y a d'éléments, mieux c'est.

2) Le motif 1 inclut-il les TDAH, HPI, dys, phobies scolaires ? Quels documents joindre à la demande ?

Les services de l'Éducation nationale ne peuvent répondre à cette question. Les demandes seront étudiées au cas par cas.

3) Quels justificatifs faut-il en général ?

*Selon le Cerfa 16212*03, il faut joindre le Cerfa 15695 : document à joindre à une demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées, complété par un médecin* (qui a donc une connaissance approfondie de l'enfant) *et adressé, sous pli fermé lors de la demande d'autorisation. Un médecin conseiller technique va, dans le respect du secret médical, évaluer la situation et soit, abonder dans le sens de son/sa confrère.consoeur, soit réfuter ses arguments et refuser la demande d'autorisation pour motif médical.*

Motif 2 : Pratique d'activités sportives / artistiques intensives

3) Quel nombre d'heures de pratique d'activité (sportive ou artistique) faut-il pour faire la demande pour ce motif ?

Les services de l'Éducation nationale ne peuvent répondre à cette question. Il n'y a pas de palier. L'estimation de l'intensivité de la pratique se fera au cas par cas.

4) Si la pratique se fait à domicile, comment la justifier / prouver ?

Exemples :

- l'enfant suit un cours à l'extérieur une fois par semaine et s'entraîne chaque jour à la maison...
- l'enfant fait ses apprentissages via la création artistique
- l'enfant passe ses journées à créer artistiquement en s'inspirant des sorties et des livres pour créer, sans suivre de cours

Le Cerfa 16212-03 est très clair là dessus. Il faut fournir :

2a. Pratique d'activités sportives intensives **2b. Pratique d'activités artistiques intensives**	• Une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique et • Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé.

Sans attestation d'un organisme extérieur, la demande d'autorisation pour motif 2 sera refusée.

Note de l'association : Nous avons compris qu'il vaut donc mieux, dans le cas d'une pratique à domicile, faire une demande pour motif 4 : situation propre à l'enfant.

Motif 3 : Itinérance de la famille en France

5) Quelles preuves légales apporter sachant que le carnet de circulation a été aboli ?
De plus, l'itinérance en elle-même n'est pas à justifier mais l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement scolaire en raison de l'itinérance de la famille. Quelles preuves apporter dans ce cas ?

6) Des pièces comme des tickets de caisse, carte grise de véhicules, contrats de travail, etc... ne peuvent pas être demandées car :
   - cela enfreint le respect de la vie privée et le droit de libre circulation des personnes
   - elles ne prouvent pas une réelle itinérance

Réponse aux questions 5) et 6) : *Tous types de preuves peuvent être apportés. Il faut que celles-ci soient nominatives. Les services de l'Éducation nationale ne peuvent demander de pièces particulières, pour respecter le droit à la vie privée et la libre circulation. Ils laissent donc le choix aux parents instructeurs des pièces prouvant une réelle itinérance.*

8) Comment les familles qui ne sont actuellement pas itinérantes mais le seront à la rentrée peuvent-elles répondre à leurs attentes si ce genre de pièces justificatives est demandé ?

Le Cerfa 16212-03 stipule clairement :

3a. Itinérance de la famille en France	• Toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé en raison de l'itinérance de la famille en France.

Sans ces pièces, une demande d'autorisation pour motif 3 se verra refusée.

9) Une attestation sur l'honneur expliquant l'itinérance de la famille ne devrait-elle pas être la seule pièce demandée (comme demandé l'année dernière dans diverses académies) ?

Le Cerfa 16212-03 stipule clairement :

3a. Itinérance de la famille en France	• Toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé en raison de l'itinérance de la famille en France.

10) Comment une famille doit-elle procéder dans le cas où elle est à l'étranger une partie de l'année puis de retour en France en cours d'année scolaire ? Il semblerait que certaines académies refusent une demande d'autorisation d'IEF au motif que la famille étant à l'étranger un certain temps, elle ne dépend plus des lois françaises pour l'instruction et qu'il leur appartient de faire les démarches nécessaires à leur retour en France. Sauf que ni l'itinérance ni l'existence d'une situation propre à l'enfant ne font partie des exceptions permettant de déposer un dossier en dehors du calendrier prévu. Si la famille connaît à l'avance sa date de retour en France, peut-elle obtenir une autorisation d'IEF malgré son absence du territoire une partie de l'année ? Si non, un dossier hors délai sera-t-il tout de même accepté au vu du contexte particulier ?

Les services de l'éducation nationale précisent que les familles qui passent une période supérieure à 6 mois en dehors de la France, doivent se référer à la législation du pays où elles se trouveront.
Le cas d'une brève période d'itinérance à l'étranger et une résidence fixe en France ne peut suffire à étayer la demande pour motif 3, puisque cela n'empêcherait pas l'enfant de fréquenter assidûment un établissement scolaire. Une demande d'absence exceptionnelle peut être adressée à l'établissement dans ce cas-là.

Motif 4 : Existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif

A. Le projet pédagogique :

11) Quelles sont les attentes en terme de plan ?

Les services de l'Éducation nationale affirment ne pas pouvoir nous fournir de modèle, car le plan et le projet pédagogique sont intimement liés à la situation propre de chaque enfant.

12) Quel est le nombre de pages attendu en fonction de chaque cycle?

Il n'y a pas de nombre de pages attendu. Il faut avant tout bien étayer la situation propre de l'enfant.

13) Est-ce qu'il faut y mettre des photos ?

B. La situation Propre

14) Quelle est la définition d'une situation propre à l'enfant ?
(aucun article de loi ou autre ne définit la situation propre à l'enfant)

Les services de l'éducation nationale ne peuvent fournir de définition de la situation propre de l'enfant.

15) Quelles situations propres à l'enfant seront acceptées?

Le Conseil d'État a créé cette loi. Il n'appartient pas aux services de l'Éducation nationale de créer du droit, de la jurisprudence lors de cette audience. Les services de l'Éducation nationale ne peuvent donc répondre à cette question.
L'acceptation ou le refus de la demande d'autorisation se fera au cas par cas.

Suite à cette réponse, nous n'avons pas posé les questions surlignées en gris.

- rythme physiologique de l'enfant ?
- pédagogies alternatives répondant aux besoins de l'enfant (le changement de pédagogie en entrant à l'école pouvant être problématique pour l'enfant) ?
- intérêt supérieur de l'enfant ?
- Adaptation de la famille pour l'IEF (ryhtme de travail du/des parent.s instructeur.s...) ?
- est-ce que le type de mémorisation, la façon d'apprendre est un argument ?
- intelligence multiple
- enfant correspondant à différents niveaux d'apprentissage ?
  (exemple : en écriture, il a le niveau correspondant à un CP, mais en sciences, il a des connaissances qui équivalent celles d'un 6ème?)

Dans ce cas, **faut-il des preuves ou une affirmation** de la part du parent instructeur suffit ? En effet, les contrôles pédagogiques se bornent à évaluer l'enfant sur le niveau scolaire auquel il correspond, de par son âge, donc nous ne pouvons avoir de preuves.

- inspection positive depuis plusieurs années ?
- Pourriez-vous nous donner la liste des arguments qui seront acceptés ? Faudra-t-il y apporter des preuves ?

- si un jugement (JAF) atteste que l'IEF convient à l'intérêt supérieur de l'enfant, est-il nécessaire de devoir refaire un projet pédagogique ?

Les services de l'Éducation nationale n'ont pas à se conformer à l'avis du Juge aux Affaires Familiales.

première demande :

- la fratrie est en IEF
- l'allaitement à la demande
- le fait que le parent sait que son enfant s'épanouit, par exemple, dans les apprentissages autonomes, peut suffir pour définir la situation propre ? (car il en résulte une incertitude face aux impacts d'une entrée à l'école sur les apprentissages de l'enfant).
- quels arguments seront acceptés pour la première demande ?

16) Rédaction de la situation propre : quelles sont les attentes ?

Les services de l'Éducation nationale ne peuvent répondre à cette question.

C. Pédagogies utilisées en fonction des particularités

17) Faut-il définir les pédagogies utilisées ou la mention de « Montessori », « Freinet », « Mason » ou « apprentissages autonomes » suffit-elle ?

Il est judicieux d'expliciter chaque pédagogie pour s'assurer que le parent instructeur et son.sa lecteur.ice se comprennent.

18) Faut-il justifier (en détail) en quoi les pédagogies sont adaptées ?

Oui

19) Le rôle du parent instructeur est important dans les apprentissages autonomes. Faut-il le détailler ? (exemples : rechercher/créer le matériel correspondant aux besoins en apprentissage et lié aux centres d'intérêts de l'enfant...)

D. Outils, ressources et activités mises en lien avec les attendus de fin de socle

20) Faut-il parler en terme de matières ou de domaines d'apprentissage ?

21) Faut-il suivre le tableau éduscol, et noter, pour chaque attendu, l'activité en lien ?
Rappel : il n'y aura pas de modèle à suivre, mais expliciter les suivis est une démarche appréciée.

22) Sous quelle forme ? Tableau, liste, synthèse ?

23) Comment procéder lorsque l'enfant apprend au cours d'activités multidisciplinaires ?

24) Nous basons-nous sur les attendus de fin de socle, de fin de cycle ou de niveau ?

25) Si nous devons nous baser sur les attendus de fin de cycle ou de niveau scolaire, comment procéder si l'enfant est multi-niveau ?

E. Organisation du temps

26) Attendez-vous un semainier avec uniquement les activités en extérieur ou bien devons-nous y mettre les heures dédiées aux apprentissages ?

27) Comment procéder quand il n'y a pas d'heures dédiées aux apprentissages ?

28) Quel emploi du temps attendez-vous pour un enfant en maternelle ?

F. Point administratif

29) La signature des 2 parents est demandée. Comment faire si le second parent (parents séparés) refuse de signer malgré un jugement allant dans le sens de l'IEF ? Le rapport du juge peut-il remplacer sa signature ?

Selon le Cerfa 16212-03, deux signatures sont nécessaires. Dans le cas d'un désaccord, le juge aux affaires familiales doit être saisi. S'il opte en faveur de l'IEF, une copie du jugement doit être fournie lors de la demande d'autorisation pour « analyser la valeur juridique du jugement ». Les services de l'Éducation nationale n'ont pas à se conformer à l'avis du juge.

Note de l'association : dans le cas où le JAF opte pour la poursuite de l'IEF, les services de l'Éducation nationale peuvent toutefois décider de ne pas suivre ses recommandations, qui sont pourtant demandées.

30) Le jugement de l'année précédente vaut-il ? Comment faire si nous devons faire la demande chaque année sachant qu'il faut 6 mois pour passer en audience et parfois 5 mois pour obtenir le jugement ?

Aucune réponse claire n'a été fournie.

31) Légalement, c'est au parent qui s'oppose à l'état de la situation actuelle de l'enfant de faire la demande. Mais comment faire en ce cas ? Aussi, les juges rappellent (entendus lors d'audiences) qu'il n'y a pas lieu de passer en jugement s'il n'y a pas de nouvel élément justifiant la demande...

32) Est-il possible de faire la demande pour 2 motifs ? Par exemple : motif 1 et 4 (au cas où le motif 1 n'est pas retenu)

Non. Le Cerfa 16212-03 est très clair, vous ne pouvez-faire qu'une demande.

Note de l'association : Au cas où vous n'êtes pas sûr.e que le motif 1 soit accepté, et préférez donc faire une demande en motif 4, en joignant le cerfa 15695 : celui-ci ne pourra être délivré sous pli fermé dans ce cas. Ce qui implique que le secret médical ne pourra être respecté.

33) Comment procéder ?

34) Est-il possible d'envoyer le Projet Pédagogique élaboré lors de la demande d'autorisation aux inspecteur.trice.s en vue du contrôle, plutôt que de constituer un dossier pédagogique ?

Le Projet pédagogique et le dossier pédagogique sont deux dossiers distincts : le premier est un projet d'instruction, le second rend compte de ce qui a été fait.